



début de publication: 15 janvier 2025
fin de publication: 15 avril 2025

**Administration des biens
de Son Altesse Royale le Grand-Duc**
8-10, rue de Mertzig
L-7730 Colmar-Berg

N/Réf.: 2024-001582

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 4 septembre 2024 versées par l'Administration des biens de Son Altesse Royale le Grand-Duc aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction de deux miradors sur les lots de chasse 323 et 351 sur le territoire de la commune de Fischbach, section A de Fischbach,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les miradors sont érigés sur le territoire de la commune de Fischbach, section A de Fischbach, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** L'emplacement exact est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Larochette, tél : 621 202 134).
- Article 3.-** Les miradors sont réalisés en bois et munis d'un bardage en bois brut non traité, non raboté et d'une toiture à pente unique de couleur foncée. L'air de base de l'habitable ne doit pas dépasser les dimensions de 1,25 x 1,75 mètres.
- Article 4.-** Les miradors sont érigés en forêt ou adossés à la forêt ou autres structures ligneuses existantes.
- Article 5.-** L'application de couleurs criards et de matériaux reluisants est interdite.
- Article 6.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 7.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Article 8.- Le déplacement ultérieurs des miradors doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Informations

Il est rappelé que toute construction désaffectée endéans le bail en cours est à enlever dans les 3 mois.

L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents causés par des chablis ou des bris de branches.

L'autorisation n'est valable que pour la durée du bail en cours (01/04/2021 – 31/03/2030). La construction doit être enlevée après l'expiration du bail ou doit faire l'objet d'une nouvelle demande de la part de l'adjudicataire du lot de chasse pour le bail suivant.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration communale de FISCHBACH